

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~de l'Etat chargé~~ des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 1er décembre 1970 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 janvier 1971 ;

VU la lettre du 15 février 1972 par laquelle M. Jean LE CORRE donne son consentement au classement du tumulus ci-après désigné,

A R R Ê T É :

Article 1er.— Est classé parmi les Monuments Historiques le tumulus de Saint-Fiacre, situé dans la parcelle n° 164, lieudit "Er Voucenne", section C du plan cadastral de la commune de MELRAND (Morbihan).

Article 2.— Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.— Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de MELRAND et au propriétaire M. Jean LE CORRE, domicilié à Kermer, MELRAND (Morbihan), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 AOUT 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET